

somme des contenances partielles soit exacte ?

Si l'on suppose l'arpenteur impartial, il y aura souvent discordance entre le plan et l'arpentage ; il faudra donc s'assurer d'où vient l'erreur ; la vérification tombera naturellement sur le plan, comme plus prompte et plus facile ; mais si l'erreur vient de l'arpentage, il faudra, de nouveau, rechercher sur quelles parcelles elle a été commise. Ce ne sera ainsi que vérifications et contre-vérifications, et encore, au bout du compte, ne sera-t-on assuré d'aucune exactitude dans les résultats.

Je ne m'arrêterai pas plus long-temps, à la discussion d'un projet qui, loin d'offrir aucun avantage, me semble au contraire tout-à-fait inexécutable et propre à faire naître une foule d'abus plus révoltans, peut-être, que ceux que l'on cherche à détruire.

## C H A P I T R E VII.

*Examen de deux ouvrages de M. Dupetit  
Thouars :*

- 1°. *La vérité sur le cadastre français ;*
- 2°. *Réponse aux observations de M. le chevalier Hennemet, etc.*

Ces deux ouvrages ont moins pour objet de présenter un mode de répartition que de faire la

satire du cadastre *français*. Je n'en discuterai pas tous les détails ; je me bornerai seulement à relever le peu de mots qui se rapportent à la partie d'art.

*Je n'ai point été cadastré, je n'ai point vu cadastrer.* Telle est la déclaration qui commence la troisième page du premier ouvrage, et d'après laquelle il est naturel de penser que tout ce que M. Dupetit Thouars dit du cadastre, n'est fondé que sur des idées vaguement acquises sur cette immense opération. Il est vrai qu'il se justifie en quelque sorte un peu plus loin, en disant que c'est dans les quatre gros volumes des Instructions, qu'il a pris une partie de ses objections contre le cadastre.

Cela ne suffit pas. Une opération si compliquée ne pouvait être appréciée convenablement, sur un recueil d'instructions dont plusieurs dispositions ont été modifiées, et qui ne traite d'ailleurs, que des plans de masses dont le gouvernement ne s'occupe plus. Il fallait donc que M. Dupetit Thouars, jaloux, comme il l'était, de dire la *vérité*, s'appliquât à la rechercher partout où il était possible de la trouver. Il fallait qu'il se donnât la peine de suivre, pendant quelques instans, les opérations des géomètres et celles des experts ; non avec ce désir inquiet de trouver des fautes par-tout, désir qui peut induire les

meilleurs esprits en erreur, mais avec le calme et l'impartialité, qui conviennent à l'homme qui cherche à éclairer le public.

C'est alors que, le recueil de 1811 à la main, M. Dupetit Thouars aurait vu, 1°. qu'on n'emploie aucuns *moyens captieux* ou *mensongers* pour forcer les évaluations (1), et que, loin que ces moyens captieux, ces moyens mensongers soient employés *par-tout*, il est probable au contraire, qu'ils ne le sont nulle part; 2°. que les parcelles ne sont pas au nombre de vingt mille dans chaque commune, mais seulement de trois à quatre mille, taux moyen.

Je ne dirai rien de la manière dont M. Dupetit Thouars établit ce nombre de vingt mille parcelles. Il est des choses qui n'ont pas besoin de réfutation.

M. Dupetit Thouars considère ensuite chacune de ces vingt mille parcelles, comme une pièce de *mosaïque*, que le géomètre détache de sa case pour la mesurer isolément et la replacer ensuite où il l'avait prise, non avec ses dimensions naturelles, mais avec toutes les petites différences qui peuvent se glisser dans un arpentage.

De-là des craintes sur l'agrandissement ou le

---

(1) La vérité sur le cadastre français, pag. 32.

rapetissement des parcelles , et , par suite , *sur le déplacement des Alpes ou des Pyrénées.*

Si M. Dupetit Thouars veut apprécier l'immensité du travail des géomètres , il suit toujours son système d'arpentage des pièces une à une ; puis il calcule combien il faut *pour chaque parcelle , d'opérations à la chaîne et d'opérations au graphomètre* , et enfin , répétant vingt mille fois ces opérations , il conclut qu'il en faudrait environ cent cinquante mille à la chaîne et quatre-vingt mille au graphomètre pour une seule commune.

Que serait-ce donc , si M. Dupetit Thouars faisait attention que , dans ce calcul , il ne fait pas entrer les mesures , infiniment nombreuses , qu'il faut prendre pour déterminer le cours des ruisseaux , les sinuosités des chemins et une infinité de petits détails qu'il n'a point notés , parce qu'il n'a point *vu cadastrer* , et qui eussent nécessairement frappé sa vue , s'il eût accompagné un bon géomètre seulement pendant deux heures !

Il est vrai que , s'il eût trouvé-là matière à de nouveaux calculs *d'opérations* , il eût trouvé en même temps que le géomètre ne mesure pas les parcelles une à une , comme pour un arpentage particulier ; mais qu'il emploie des méthodes d'une grande abréviation , et qu'il opère d'après des lignes générales dont l'exactitude ne laisse rien à désirer ,

et dans le calcul desquelles , pour éviter le *déplacement des Alpes et des Pyrénées* , on a renoncé à cette tolérance du cinquantième dont il est effrayé.

Plus loin , M. Dupetit Thouars dit : « Autre-  
 » fois , lorsque le propriétaire d'une *grosse terre*  
 » faisait faire son papier-terrier , ou la carte ca-  
 » dastrale de sa terre , il y employait quatre ou  
 » cinq ans et trois ou quatre géomètres féodistes ,  
 » et sa terre n'occupait pas plus du quart ou  
 » du tiers de la commune. Aujourd'hui , on  
 » prétend faire l'arpentage parcellaire d'une  
 » commune qui a trois ou quatre fois plus d'é-  
 » tendue , dans un an de temps , avec un même  
 » nombre de géomètres ! *Les cadastreurs* sont  
 » donc quinze fois plus habiles que leurs devan-  
 » ciers , encore ces derniers avaient-ils un avan-  
 » tage que ceux-ci n'ont pas , etc. »

Il ne paraît pas que M. Dupetit Thouars ait mieux connu la manière de dresser un terrier que celle de faire un plan parcellaire. Autrement , il aurait su que la confection ou la rénovation d'un terrier , se composait d'un grand nombre d'opérations étrangères au cadastre et à l'arpentage ; que le commissaire à terrier était un *notaire commis aux droits seigneuriaux* , dont les principales fonctions étaient de compulser les archives de la seigneurie , des justices et des greffes , pour réunir ,

mettre en ordre et inventorier tous les titres qui établissaient les droits du seigneur ; qu'après cela, tous les vassaux , sujets , justiciables , censitaires , emphytéotes , et même les propriétaires de biens en franc aleu (1) étaient obligés de donner des reconnaissances de tous les biens qu'ils possédaient, et d'y joindre la désignation des droits dont ces biens étaient grevés ; que ces déclarations étaient discutées contradictoirement entre le commissaire et les particuliers , sur des titres qui remontaient quelquefois à trois, quatre et cinq siècles de l'époque de la rénovation ; qu'elles étaient ainsi des actes notariés et synallagmatiques, destinés à régler, pour l'avenir, les droits et les obligations de toutes les parties ; et enfin , que l'arpentage des biens , qui était toujours *parcellaire et sur titres*, et conséquemment plus compliqué que celui du cadastre qui n'est que *parcellaire*, n'était qu'un léger accessoire de la rénovation d'un terrier un peu considérable , tandis que cet arpentage , dans le cadastre , entre pour plus des trois quarts dans la totalité de l'opération.

Si M. Dupetit Thouars eût consulté un ouvrage

---

(1) Galland. , Traité du Franc-Aleu , chap. 1<sup>er</sup>. , n<sup>o</sup>. 8. — Dumoulin , Paris , tit. des fiefs , § 68 , gl. 2 , n<sup>o</sup>. 14. — Chopin sur Anjou , l. 1<sup>er</sup>. , ch. 38 , n<sup>o</sup>. 8 , etc.

quelconque sur les fiefs, il aurait fait cette distinction et n'aurait pas trouvé étonnant que l'on fit faire maintenant un plan parcellaire en un an, non-seulement comme il le dit, par *trois ou quatre géomètres*, mais même par un seul, sans que pour cela ce géomètre fût *quinze fois plus habiles que ses devanciers*.

Le projet de répartition de M. Dupetit Thouars ne paraît pas beaucoup plus solide que ses objections contre le cadastre. Mais comme la discussion de ce projet m'entraînerait trop loin, Je n'en citerai qu'un article en faisant le rapprochement suivant :

Page 59 du premier ouvrage, M. Dupetit Thouars dit : *Il est évident que beaucoup de nos lois révolutionnaires ont présidé à la législation du cadastre, et il serait temps enfin de les faire disparaître de là comme d'ailleurs.*

Et cependant, même ouvrage, page 94, article 3 du projet de répartition, on trouve :

« Une peine sévère sera prononcée contre qui-  
» conque omettra ou déguisera la moindre chose  
» dans sa déclaration. »

Et même page :

« Pour être sûr de la fidélité des déclarations,  
» la loi ne pourrait-elle pas prononcer contre  
» tout propriétaire bien averti par elle, qui

» ferait une fausse déclaration, que tout ce qu'il  
 » aurait omis *volontairement* serait *confisqué*?  
 » Tout propriétaire doit ou peut connaître la  
 » *contenance exacte* de son terrain ; etc. »

Je ne veux point examiner si l'adoption de ce système n'entraînerait pas l'établissement de *tribunaux révolutionnaires ambulans*, qui iraient de commune en commune, vérifier les déclarations des propriétaires, décider si les omissions sont *volontaires* ou *fortuites*, et prononcer *s'il y a lieu à confiscation*. J'observerai seulement que M. Dupetit Thouars, lorsqu'il a dicté cet arrêt, avait sans doute oublié que notre monarque a été au-devant de ses desirs pour la destruction des *lois révolutionnaires*, et que la *confiscation de biens* n'existe déjà plus.

Au reste, M. Dupetit Thouars n'est pas toujours si sévère, ou ne l'est probablement que dans les lois qu'il propose ; car dans le second ouvrage, page 50, il se plaint beaucoup de ce que le directeur des contributions, en lui envoyant son bulletin, lui donne *avis* que s'il ne réclamait pas les parcelles qui auraient été *omis*, elles seraient regardées comme *biens vacans* et appartenant au domaine public.

Il taxe cela de *confiscation sans loi*. Si M. Dupetit Thouars eût *vu cadastrer*, il saurait

que le géomètre emploie tous les moyens possibles , pour connaître les propriétaires ; qu'il y parvienne presque toujours , et que si , par un hasard extrême , il en est quelques-uns qui aient échappé à toutes ses recherches , cela n'a pu arriver que pour des biens incultes , dont le propriétaire n'avait point paru depuis plusieurs années. Dans ce cas , on porte ces parcelles sous le nom du domaine public. Elles ne sont pas , pour cela *confisquées* ; mais seulement présumées n'appartenir à personne , jusqu'à ce qu'il y ait réclamation. Il n'y a donc pas *confiscation* , et encore moins *confiscation sans loi* , puisque le code civil dit positivement art. 539 et 713 que les biens vacans et sans maître appartiennent au domaine public.

Il faut donc convenir que M. Dupetit Thouars , en recherchant la vérité sur le cadastre , s'est étrangement trompé de route , et qu'abusé ainsi par ses préventions , il a lui-même abusé le public en voulant peindre des travaux qu'il ne connaissait point. Mais le public , qui est toujours calme et réfléchi , a peut-être le droit de désirer les mêmes qualités , dans ceux qui se chargent de l'instruire. Dans ce cas , M. Dupetit Thouars aurait encore quelque chose à acquérir ; car , à mon sens , son antipathie pour le cadastre , a souvent , dans ses ouvrages , pris la place de l'impartialité.